

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 DECEMBRE 2025

PRESENTS : MMS A. ARMANGAU ; P. TARRIUS ; P. ABELANET ; M. DANNAY ; J-A NOËL ; G. GAICHET ;
MMES L. TARRADAS ; S. NICOLAS ; C. VIROT ; S. DI BELLO.

PROCURATIONS : MME R. AYROLLES à M. M. DANNAY ;
MME S. GOBERT à M. J-A NOËL ;
MME N. LOGE à MME L. TARRADAS ;
M. R. GERMAIN à M. P. ABELANET ;
M. D. SANCHEZ à M. A. ARMANGAU.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : MMES R. AYROLLES ; S. GOBERT ; N. LOGE ; MMS. R. GERMAIN ; D. SANCHEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME L. TARRADAS (assistée de MME V. CALBACHE, Agent territorial)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30, il demande s'il y a des observations à formuler quant au P.V de la dernière séance ;

Le P.V du 16 octobre 2025, est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents ce jour.

Ordre du Jour :

-Approbation du procès-verbal de la précédente séance (16.10.2025).

Dossier n° 1 :

DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT M49 FITOU EXERCICE 2025 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, les crédits sont insuffisants au chapitre 16 (1641) « Emprunts et Dettes assimilés » en dépenses d'investissements. Ainsi, il y a lieu de le modifier le budget M49 n°24501 exercice 2025 comme suit (modification entre chapitres et natures en dépenses d'investissement) :

SECTION INVESTISSEMENT			
COMPTE	DEPENSES	COMPTE	RECETTES
2315	-765,00 €		
1641	765,00 €		
	- €		€ -

**Le conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-D'adopter la modification du budget annexe eau et assainissement M49 exercice 2025, comme exposé ci-dessus.

-Dit que la présente décision sera transmise auprès de la DGFIP pour exécution.

Dossier n° 2 :

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL SIS 44 RUE DU PLA-11510 FITOU LOUE A LA SCI DU FOUR A PAIN PAR LA COMMUNE :

M. le Maire rappelle la délibération D/2025/06/08 du 08 Septembre 2025 qui fixaient les nouvelles modalités des frais d'entretien effectués par un agent communal et facturés au Docteur SAUREL.

En effet à partir 1^{er} Septembre 2025, 5 heures hebdomadaires étaient nécessaires à son bon entretien (contre 3 heures dès le 1^{er} Juillet 2025) soit un montant mensuel de 300.00€ (trois cent euros). Un titre sera émis par la Commune à Mme SAUREL par semestre de 1 800.00€ (mille huit cent euros) soit

- En Juin (pour le 1^{er} Semestre de Janvier à Juin) ;**
- En Décembre (pour le 2eme semestre de Juillet à Décembre).**

Après échange avec le Docteur SAUREL, cette dernière souhaite que l'agent communal n'effectue que 30 min journalières d'entretien dans ledit cabinet soit 2h30 hebdomadaires correspondant à un montant mensuel de 150.00€ (cent cinquante euros). Cette mesure ne sera appliquée qu'à partir du 1er Janvier 2026.

Ainsi dès 2026, un titre sera émis par la Commune à Mme SAUREL par semestre de 900.00€ (neuf cent euros) soit

- En Juin (pour le 1^{er} Semestre de Janvier à Juin) ;**
- En Décembre (pour le 2eme semestre de Juillet à Décembre).**

L'agent en charge de l'entretien du cabinet se rapprochera du Docteur SAUREL pour voir les tâches principales à effectuer.

**Le conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

Par :

- 15 voix pour ;**
- 0 voix contre ;**
- 0 abstention.**

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'approuver qu'à partir du 1^{er} Janvier 2026, 2h30 hebdomadaires seront effectués par un agent communal pour l'entretien du local mis à disposition au Docteur SAUREL Emilie pour un montant mensuel de 150.00€ (cent cinquante euros) ;

-Dit que, les frais d'entretien étant à la charge du Docteur SAUREL, un titre sera émis par la Commune à Mme SAUREL par semestre de 900.00€ (neuf cent euros) soit

- En Juin (pour le 1^{er} Semestre de Janvier à Juin) ;***
- En Décembre (pour le 2eme semestre de Juillet à Décembre).***

- Dit que cette modalité sera inscrite dans l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition dudit local ;*
- Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces contractuelles à venir afférentes à ce dossier ;*
- Dit que la présente décision ainsi que l'avenant n°1 de mise à disposition du local seront transmis aux services de la DGFIP et à la Préfecture pour être suivis d'effet.*

Dossier n° 3 :

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM CORBIÈRES MÉDITERRANÉE ET TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMUNE RELAIS PETITE ENFANCE AU SIVOM :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors de la séance du Conseil Syndical du 28 Octobre 2025, les élus du SIVOM Corbières Méditerranée sis 1 rue Jean Cocteau-11130 SIGEAN, ont approuvé à l'unanimité une modification des statuts de leur syndicat.

Cette modification porte sur :

***La suppression de la compétence : « Création, entretien et fonctionnement des crèches » ;**

***La création de la compétence : « Relais Petite Enfance (R.P.E) ».**

Concernant la suppression de la compétence « Création, entretien et fonctionnement des crèches », cette décision fait suite à la volonté exprimée par la Commune de ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES (Commune seule membre adhérente à cette compétence) de reprendre cette compétence jusqu'alors exercée par le SIVOM.

Concernant la création de la compétence R.P.E (anciennement dénommés Relais assistantes maternelles), le rôle de ces derniers est d'organiser pour les assistant(e)s maternel(le)s et les gardes d'enfants à domicile des temps de rencontres et d'échanges de pratiques, dans le but d'améliorer la qualité de leur accueil et de rompre l'isolement dû à la profession exercée essentiellement au domicile des professionnelles.

Les missions d'un R.P.E sont ainsi les suivantes :

***Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel ;**

***Offrir aux assistants maternels et aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller dans la mise en œuvre des principes applicables à l'accueil du jeune enfant ;**

***Faciliter l'accès à la formation continue des professionnels et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle sans préjudice des missions confiées au service départemental de Protection Maternelle Infantile (P.M.I) (Réf. Chapitre II du titre Ier livre Ier de la deuxième partie du code de la santé public) ;**

***Assister les assistant(e)s maternel(le)s dans les démarches à accomplir ;**

***Informers les parents ou les représentants légaux sur les modes d'accueil du jeune enfant et les accompagner dans le choix de celui le mieux adapté à leurs besoins.**

Certains R.P.E proposent des temps d'animation animés par l'animateur du R.P.E ou par des intervenants extérieurs. Ce ne sont ni des lieux de garde d'enfants, ni des employeurs d'assistantes maternelles.

Il est exposé également que cette nouvelle compétence sera financée dans les mêmes conditions que les autres compétences à l'exception des 2-2, 2-4 et 6. De même des modifications

de rédaction sont apportées pour une meilleure écriture juridique des statuts (articles 16,17,18 et 19).

En ce sens, le document « Statuts SIVOM Corbières Méditerranée » est présenté aux élus pour approbation des nouveaux statuts suscités.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée que la nouvelle compétence R.P.E créée peut être transférer directement au SIVOM Corbières Méditerranée par ses Communes membres.

Le SIVOM Corbières Méditerranée exerce l'ensemble des compétences enfance jeunesse pour la Commune de FITOU, il serait ainsi judicieux que la compétence R.P.E leur soit également transférée.

Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;

Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- *D'approuver la modification des statuts du SIVOM Corbières Méditerranée ;*
- *De transférer la compétence Relais Petite Enfance au SIVOM Corbières Méditerranée ;*

Dossier n° 4 :

ACQUISITION CAMION BENNE (MARQUE MAN) :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que pour de ne pas démunir les services techniques de l'usage indispensable d'un camion benne (transport de marchandises et divers...) suite à la vétusté et panne du camion benne en possession, il y a lieu d'acquérir un nouvel engin de ce type.

Après recherches, selon ses critères, la Commune a mis une option sur un camion benne d'occasion auprès de la société MIDI LOCATION EQUIPEMENT sise 226 avenue de Prades - 66000 PERPIGNAN pour un montant de 21 900.00€ H.T soit 26 280.00€ T.T.C (vingt-six mille deux cent quatre-vingt euros) avec les caractéristiques suivantes :

Véhicule : Camion benne ;
*Marque : MAN ;
*Modèle : TGE 5.120 ;
*Version : 5.120 simple cabine + coffre ;
*Immatriculation : FY-442-RQ ;

*Date mise en circulation : 20/04/2021 ;
*Kms : 95 000.

Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;

Par :
15 voix pour ;

0 voix contre ;
0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-D'acquérir le camion benne énoncé ci-dessus pour un montant de 21 900.00€ H.T soit 26 280.00€ T.T.C (vingt-six mille deux cent quatre-vingt euros) auprès de la société MIDI LOCATION EQUIPEMENT ;

-Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à l'acquisition de ce véhicule ;

-Dit que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget 2025 de la commune (Décision Modificative en conséquence) ;

-Dit que le présent véhicule sera assuré par nos soins auprès de notre compagnie d'assurance AXA (11100 NARBONNE).

Dossier n° 5 :

INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° D/2025/01/04 du 27 Janvier 2025 portant sur le projet d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection pour lequel deux demandes de subvention allaient être sollicitées à savoir la DETR et le Fonds de Protection Interministériel de la Prévention de la Délinquance (FIPD). Il rappelle également la délibération D2025/06/12 du 08 Septembre 2025 reprenant cette demande ainsi que le choix du prestataire retenu.

Le projet s'élève à 70 281.00€ H.T. soit 84 337.20€ T.T.C. Dans le cadre des demandes de subvention, il avait été sollicité :

***DETR 40% soit 28 112.40€ ;**

***FIPD 40% soit 28 112.40€ ;**

***Autofinancement 20% soit 14 056.20€.**

Après retour de l'arrêté d'attribution de la subvention d'équipement du FIPD relative à ce programme, la subvention accordée s'élève à 9 100.00€.

En ce sens, afin de compléter la demande de subvention, il a été convenu de demander une subvention auprès du Département.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel sera le suivant :

***DETR : 40% soit 28 112.40€ ;**

***FIPD : 12.95% soit 9 100.00€ ;**

***Département : 27.05% soit 19 012.40€ ;**

***Fonds propres : 20% soit 14 056.20€.**

Le projet étant prévu au budget 2025, les travaux débuteront début Décembre. Pour ce faire une demande anticipée de travaux a été transmise aux services de l'Etat et au Département.

Le Conseil ouï l'exposé ;

Après avoir délibéré ;

Par :

15 voix pour ;

0 voix contre ;

0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'adopter le plan de financement prévisionnel susnommé dans le cadre du projet d'installation du nouveau système de vidéoprotection ;***
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;***
- Dit que les crédits nécessaires sont bien inscrits au budget.***

Dossier n° 6 :

VENTE COMMUNE PARCELLE CADASTREE B 1359 A M. OLIVIER BRIQUEU :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la demande en date du 13 juin 2025, de M. Olivier BRIQUEU, domicilié 50 Avenue de la Mairie - 11510 FITOU, sollicite l'acquisition de la parcelle communale sise lieu-dit « Le Village » cadastrée section C n° 1359 d'une superficie de 89 m².

Il rappelle les délibérations :

-D/2021/07/01 du 08 novembre 2021, révisant les prix de vente des terrains communaux (selon la nature).

-D/2021/06/11 du 08 septembre 2025, consentant à vendre une partie de la parcelle communale cadastrée section C 1293.

Le Conseil ouï l'exposé ;

Après avoir délibéré ;

Par :

15 voix pour ;

0 voix contre ;

0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-D'adopter le principe de vendre à M. Olivier BRIQUEU, domicilié 50 Avenue de la Mairie - 11510 FITOU, la parcelle communale sise lieu-dit « Le Village » cadastrée section C n° 1359 d'une superficie de 89 m².

-Dit que le prix consenti à la vente du terrain est de 20 € le m² soit un montant de 1 780 € (mille sept cent quatre-vingt euros) ;

-Dit que les frais occasionnés par cette transaction (géomètre et notaire), restent à l'entière charge des acquéreurs ;

- Dit que la présente décision sera adressée à l'étude notariale de la commune pour suite à donner ;

- Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Dossier n° 7 :

ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDE « ALIMENTATION BASSE TENSION COURTAL DES GARRIGUES » :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, concernant le « Courtal des Garrigues », la SA ENEDIS nous demande de passer une convention de servitude pour occuper un local d'une superficie de 25 m² faisant partie de l'unité foncière communale cadastrée :

***Section E n° 0221 lieu-dit « Courtal des Garrigues » ;**

Ledit local est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité. Ce poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS (plan et convention annexés à la délibération).

**Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

**Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.**

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

***-De passer avec ENEDIS, une convention de servitude pour l'occupation du local sis « Courtal des Garrigues » sur la parcelle communale énoncée ci-dessus;
-Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire.***

Dossier n° 8 :

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 Septembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Fitou,

M. le Maire rappelle que le RIFSEEP doit être voté tous les 3 ans, il regroupe une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet pour tous les fonctionnaires de l'Etat et un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il propose d'en déterminer les critères d'attribution :

- Les bénéficiaires ;**
- Modalités de versement ;**
- Maintien à titre individuel ;**
- Structure du RIFSEEP ;**
- Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise ;**
- Le complément Indemnitaire Annuel ;**
- Répartition par groupes de fonctions ;**
- Cumuls possibles ;**

Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;

Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;**
- D'autoriser Monsieur le Maire, à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (préciser si toutes les délibérations sont concernées) ;**
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Octobre 2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Dossier n° 9 :

**DÉLIBÉRATION DE CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS
POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Monsieur le Maire rappelle :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 332-23-1 ;

Considérant qu'en raison du bon fonctionnement des Services Péri-scolaire, Entretien et Technique, il y a lieu, de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'Agents Technique dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;

Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 :

La création à compter du 1^{er} décembre 2025 et 1^{er} janvier 2026, de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet et non complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures et 25 heures.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 8 mois pour le premier allant du 01.12.2025 au 04.07. 2026 et de 12 mois pour le deuxième allant du 01.01.2026 au 31.12.2026.

Le premier agent assurera les fonctions d'agents péri-scolaire et d'entretien.

Il devra justifier du CAP Petite Enfance ou BAFA ou BAF.

Le deuxième agent assurera les fonctions d'agent technique.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire (CIA : Complément Indemnitaire Annuel) instauré par délibération n° D/2019/08/06 du 27 novembre 2019, sera versé mensuellement aux agents (délibération n° D/2023/08/10 du 26 octobre 2023).

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DÉLIBÉRATION DE CRÉATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS
POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Monsieur le Maire rappelle :

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1 ;

Considérant qu'en raison du bon fonctionnement des services Péri-scolaire, Entretien et Administratif, il y a lieu, de créer trois emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint techniques et d'Adjoint administratif dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

**Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

**Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.**

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 :

La création à compter du 01 janvier 2026 et du 01 avril 2026 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet et complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures et 35 heures.

La création à compter du 01 janvier 2026, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus et du 01 avril 2026 au 31 mars 2027 inclus.

Ces agents assureront les fonctions d'agents péri-scolaire, d'entretien et administratif.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'Adjoint Technique et Administratif

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire (CIA : Complément Indemnitaire Annuel) instauré par délibération n° D/2019/08/06 du 27 novembre 2019, sera versé mensuellement à l'agent (délibération n° D/2023/08/10 du 26 octobre 2023).

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Dossier n°11 :

DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°202425 du 24 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 27 Avril 2012 conclue entre la Commune de FITOU et VEOLIA sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025 par : la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- Les contrevaleurs de la redevance sont répercutées par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06€ HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,72

Considérant que pour l'année 2026, les coefficients de modulation estimés pour chaque entité de gestion sont :

- Entité de gestion Redevance sur la consommation d'eau potable : 0,39
- Entité de gestion Redevance pour performance des réseaux d'eau potable : 0.0432

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « *supplément au prix du m³ d'eau vendu* » précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au [concessionnaire] privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA en vigueur.

**Le conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

**Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.**

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-De fixer le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, à :

- à 0.39 €HT /m³ pour l'entité de gestion Redevance sur la consommation d'eau potable***
- à 0,0432 €HT /m³ pour l'entité de gestion Redevance pour performance des réseaux d'eau potable***

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la convention de mandat passée avec le concessionnaire.

Dossier n°12 :

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée du Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°202425 du 04 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de FITOU et VEOLIA entré en vigueur le 04 Juillet 2011 et notamment son article du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;**

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,027.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à VEOLIA, le cas échéant, entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;

Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-De fixer à 0,027 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance

des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

-Que supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par VEOLIA, le cas échéant, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

Dossier n°13 :

DEMANDE D'AUTORISATION POUR INSTALLATION DE 6 RUCHES SUR LA PARCELLE COMMUNALE D 117(p) LIEU-DIT « LA GARRIGUE » :

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée, la demande en date du 14 Août 2025, de Monsieur Philippe DROUET, Apiculteur à Fraissé-des-Corbières, sollicitant l'installation de 6 ruches sur une partie de la parcelle communale Section D n °117, lieu-dit « La Garrigue ».

Les ruches de Monsieur Philippe DROUET, étaient installées sur le plateau de Villesèque-des-Corbières et ont miraculeusement survécu à l'incendie qui a ravagé une partie des Corbières. Par conséquent les abeilles n'ont plus de ressources.

Après recherches et échanges avec Monsieur Philippe DROUET, il en ressort que la parcelle D 117 (en partie), lieu-dit La Garrigue, serait la plus adaptée. Celle-ci est facilement accessible avec un véhicule et est très éloignée du chemin de randonnée qui passe par la Combe de Rémiols.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs ruchers sont installés sur des parcelles communales et que ces autorisations ont été consenties à titre gratuit.

Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;

Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'autoriser Monsieur Philippe DROUET, Apiculteur à Fraissé-des-Corbières à installer 6 ruches sur une partie de la parcelle communale section D n°117, lieu-dit « La Garrigue » pour une superficie de 50 m² à titre gratuit.

- Dit que Monsieur Philippe DROUET devra être titulaire et produire à la commune une responsabilité civile (dommages causés aux tiers et aux biens).

Dossier n°14 :

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – TRAVAUX DE DECI ET DFCI (DEBROUSSAILLAGE ET INSTALLATION D'UNE BACHE INCENDIE) :

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
-Vu les obligations réglementaires relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

- Vu les dispositions relatives à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ;
- Vu l'appel à projets du Fonds Vert – Transition écologique visant à soutenir les actions de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique ;

Considérant la nécessité pour la commune d'améliorer ses dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies ;

Considérant les risques accrus liés aux périodes de sécheresse et aux épisodes climatiques extrêmes ;

Considérant l'insuffisance ou la vétusté de certains équipements de DECI et DFCI sur le territoire communal ;

Considérant l'opportunité que représente le Fonds Vert pour financer ces travaux indispensables.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de réalisation :

- de travaux de débroussaillage représentant 10 000 mé dans les secteurs à risques identifiés conformément au plan de prévention,
- de l'installation d'une bâche incendie en concertation avec le SDIS, d'une capacité de 120 m³, afin d'améliorer les capacités opérationnelles de DECI,
- et, de manière générale, la mise en conformité et le renforcement des équipements de DECI/DFCI communaux.

Ces travaux ont pour objectifs :

- De réduire la propagation potentielle des feux,
- D'améliorer l'accès des secours,
- De renforcer les réserves en eau disponibles,
- De sécuriser les habitations, les infrastructures et les zones naturelles sensibles.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 18 000€ H.T.

**Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

**Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.**

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-D'approuver le programme de travaux de DECI et DFCI comprenant le débroussaillage des zones à risques et l'installation d'une bâche incendie ;

-D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du Fonds Vert pour le financement de cette opération ;

-D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

- **Montant total des travaux : 18 000€ H.T ;**

- **Subvention Fonds Vert sollicitée : 14 400 € H.T (80%) ;**
- **Autofinancement communal : 3 600 € H.T (20%).**

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier, à solliciter toutes autres aides complémentaires, et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Dossier n°15 :

APPROBATION DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT ENTRE LE COMMUNE DE FITOU ET VEOLIA EAU :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de FITOU a confié à VEOLIA EAU dont le siège social est 52 rue d'Anjou -75384 PARIS CEDEX (immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS) la gestion de son service public d'assainissement collectif par un contrat de concession reçu en Sous-Préfecture de Narbonne le 04 Juillet 2011. L'échéance de ce contrat est fixée au 03 Juillet 2026.

Ledit contrat a été modifié par 3 avenants.

Dans un premier temps compte tenu de l'échéance du contrat et afin de permettre l'étude dans les meilleures conditions des différents modes pour la future gestion de son service et de disposer du temps nécessaire pour la mise en œuvre des

études et des procédures nécessaires, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prolonger le contrat jusqu'au 31 Décembre 2026.

Dans un second temps, Monsieur le Maire rappelle que l'exploitation du service public d'assainissement de la Commune de FITOU est actuellement gérée par Veolia Eau Territoire Pyrénées-Orientales sise 17 avenue de la Gare-66400 CERET.

Il convient donc de modifier en conséquence la domiciliation de l'agence à savoir 14 rue Béranger -11100 NARBONNE ainsi que l'adresse de la permanence pour l'accueil des consommateurs (Ville de NARBONNE : 56 rue Jean Jaurès ; Ville de GRUISSAN : 26 rue de l'Hippocampe).

Ainsi un avenant 4 doit être conclu entre la Commune de FITOU et VEOLIA EAU prenant en compte les modifications exposées.

Monsieur le Maire rappelle que toutes les clauses du contrat qui ne sont pas expressément modifiées par l'avenant 4 restent applicables.

L'avenant 4 prendra effet le 1^{er} Janvier 2026.

Le conseil oui l'exposé ;
Après avoir délibéré ;

Par :
15 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'approuver l'avenant 4 au contrat pour exploitation par affermage du service public d'assainissement entre la Commune de FITOU et VEOLIA EAU qui prendra effet le 1^{er} Janvier 2026 ;

-D'approuver la prolongation dudit contrat jusqu'au 31 Décembre 2026 ;

-De modifier la domiciliation de l'Agence à NARBONNE (11100) sise 14 rue Béranger ;

-De modifier l'adresse de la permanence pour l'accueil des consommateurs (NARBONNE ou GRUISSAN) ;

-Dit que toutes les clauses du contrat qui ne sont pas expressément modifiées par l'avenant 4 restent applicables ;

-Autorise Monsieur le Maire à viser ledit avenant ainsi que toutes les pièces contractuelles à venir afférentes à ce dossier ;

-Dit que la présente décision ainsi que l'avenant n°4 seront transmis à la Préfecture pour être suivis d'effet.

Dossier n°16 :

SOUTIEN AU TRACÉ EN TUNNEL DE LA FUTURE LGV MONTPELLIER – PERPIGNAN, PRESERVANT LE MASSIF DES CORBIÈRES ET PROTEGEANT LA COMMUNE DE FITOU :

-Vu le Code général des collectivités territoriales ;

-Vu les études et concertations menées par l'État, SNCF Réseau et les collectivités territoriales concernant la future ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Montpellier / Perpignan ;

-Vu l'importance stratégique de cette infrastructure pour la desserte du territoire, le développement économique régional et la connexion européenne ;

Considérant que plusieurs variantes de tracé sont actuellement étudiées, dont certaines présentent des impacts significatifs sur l'environnement naturel, les paysages, les activités économiques et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que le massif des Corbières constitue un espace naturel remarquable, dont la préservation constitue un enjeu écologique majeur ;

Considérant que la commune de Fitou est directement concernée par le projet et veille à limiter au maximum les nuisances, notamment sonores, visuelles et environnementales, susceptibles d'affecter durablement son territoire et ses habitants ;

Considérant qu'un tracé en tunnel permettrait de réduire fortement les impacts négatifs, de préserver l'intégrité du massif des Corbières, et d'assurer une protection satisfaisante pour la commune de Fitou ;

Le Conseil ouï l'exposé ;

Après avoir délibéré ;

Par :

15 voix pour ;

0 voix contre ;

0 abstention.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

-Soutenir au tracé en tunnel de la future LGV Montpellier – Perpignan, afin de préserver le massif des Corbières et de protéger la Commune de Fitou ;

Article 1 :

La commune de Fitou réaffirme son soutien au projet de LGV Montpellier – Perpignan, infrastructure essentielle au développement régional et à l'attractivité du territoire.

Article 2 :

Le Conseil municipal exprime sa préférence pour un tracé en tunnel sur le secteur de Fitou et du massif des Corbières, seule solution garantissant :

- ***La préservation de cet espace naturel remarquable,***
- ***La réduction significative des nuisances pour les habitants,***
- ***La protection durable du cadre de vie et du patrimoine paysager de la commune.***

Article 3 :

Le Conseil municipal demande à l'État, à SNCF Réseau et aux partenaires institutionnels que cette option de tracé soit retenue et intégrée dans les études techniques et environnementales finales.

Article 4 :

Le Maire est autorisé à transmettre la présente délibération aux services de l'État, à SNCF Réseau, à la Région Occitanie, au Département de l'Aude ainsi qu'à tous les organismes concernés, et à entreprendre toute démarche utile en faveur du tracé en tunnel.

L'ordre du jour étant épuisé,

LA SEANCE EST LEVEE A 19H00

